

**Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

CONSEIL COMMUNAL DU 20-12-2018

Présents : VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine, DISPA Pascal,
Echevins
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, THIRY Jean-Marie,
CARDOEN Frédéric, RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ZOUGAGH Hicham,
DEWITTE Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale

Absents : GENDARME Fabienne, DASTREVELLE Françoise, BABOUHOT Philippe,
Conseillers communaux

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur Claude JOSSART tient à excuser les absences de Mesdames GENDARME et DASTREVELLE et de Monsieur BABOUHOT.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Philippe BABOUHOT, Conseiller communal.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Madame Hélène RYCKMANS, Conseillère communale suivante dans l'ordre du tableau de préséance, et ce, en l'absence de Monsieur Philippe BABOUHOT.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Président, demande d'inscrire en urgence le point suivant :

« Etudes dirigées dans les écoles communales – Désignation d'un partenaire - Ratification ».

Monsieur Michel PIERRE, Conseiller communal, tient à rappeler au Collège communal le principe de l'urgence tel que défini dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - un dossier ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

Monsieur PIERRE tient à souligner que ce dossier ne peut pas être qualifié d'"urgent" au regard de cette définition, mais dans un but d'opposition constructive, son groupe ne s'opposera pas à l'ajout du point en question.

Le Conseil **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents (CHAMPAGNE T., HENKART T.,

COLIN S., BRISON C., DISPA P., JOSSART C., CORDY M., PIERRE M., THIRY JM., VERHOEVEN G., CARDOEN F., RYCKMANS H., BERNY L., ZOUGAGH H., DEWITTE N., LEFRANCQ B.) de marquer son accord sur l'urgence.

Ce point sera examiné à la fin de la séance publique et portera le n°22.

DIRECTION GENERALE

1 Conseil communal - Désignation du Président de l'Assemblée/st

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses paragraphes 3 et 4, dont il résulte que le Conseil peut élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques;
- Vu l'acte de présentation proposant à cette fonction, Monsieur Geoffroy VERHOEVEN, Conseiller communal de nationalité belge, du groupe politique Chastre 20+, déposé le 11 décembre 2018 entre les mains de Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale; Considérant que le candidat présenté ne fait pas partie du Collège communal en fonction et n'est pas non plus membre empêché du même Collège;
- Considérant que l'acte de présentation a été signé par le candidat;
- Qu'il a été signé par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité, à savoir les personnes suivantes :
Pour le groupe CHASTRE 20+ : MM. CHAMPAGNE Thierry, COLIN Stéphane, DISPA Pascal, CORDY Michel et VERHOEVEN Geoffroy
Pour le groupe ECOLO : MM. BRISON Christine, THIRY Jean-Marie, RYCKMANS Hélène, HENKART Thierry;
- Qu'il a donc aussi été signé par la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat

PROCEDE à haute voix au vote sur la candidature présentée :

16 conseillers participent au scrutin,

16 votent en faveur du candidat,

En conséquence de quoi, la candidature de Monsieur Geoffroy VERHOEVEN en qualité de président du conseil est **APPROUVEE**.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, assurant la président du conseil cède alors celle-ci à Monsieur Geoffroy VERHOEVEN, nouveau Président du conseil.

FINANCES

2 CPAS - Budget de l'exercice 2019 - Approbation/tco

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 16°,
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le décret de tutelle du 1^{er} avril 1999,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes

- des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
 - Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 novembre 2018 décidant de l'examen et de l'arrêt du budget du CPAS pour l'exercice 2019,
 - Considérant que le dossier complet a été transmis et réceptionné à l'administration communale le 4 décembre 2018,
 - Considérant l'avis favorable du directeur financier du 09 octobre 2018 (avis n°2018_040),
 - Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2019,
 - Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation dudit budget du CPAS pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le conseil de l'action sociale en date du 22 novembre 2018,
 - Entendu en séance Monsieur Bernard CORIN, Directeur général du CPAS,
 - Sur proposition du Collège communal,
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2019 qui se récapitule comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.324.626,00 €	1.202.400,00 €
Dépenses exercice proprement dit	2.324.626,00 €	30.600,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	+ 1.171.800,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	28.200,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	1.200.000,00 €
Recettes globales	2.324.626,00 €	1.230.600,00 €
Dépenses globales	2.324.626,00 €	1.230.600,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale) du service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.355.100,57 €	0,00 €	0,00 €	2.355.100,57 €
Prévisions des dépenses globales	2.355.100,57 €	0,00 €	0,00 €	2.355.100,57 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 : de charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision au CPAS de la commune de Chastre.

Article 4 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

3 BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2019 - VOTE DE DEUX DOUZIEMES PROVISOIRES (JANVIER ET FEVRIER 2019) - Approbation/tco

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
 - Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (art.35 §6 et art.77) et ses adaptations ultérieures ;
 - Considérant spécifiquement l'article 14 du Règlement général de la comptabilité communale ;
 - Considérant que les crédits provisoires sont arrêtés par le Conseil communal ;
 - Considérant que le budget communal pour l'exercice 2019 n'est pas encore voté ;
 - Considérant qu'il importe de permettre un fonctionnement courant de l'administration ;
 - Considérant que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent, soit ceux de l'année 2018 ;
 - Considérant par ailleurs que seuls les crédits budgétaires du service ordinaire sont concernés ;
 - Considérant également que les restrictions ne concernent pas les dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;
 - Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 05 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Considérant l'avis favorable du directeur financier du 12 décembre 2018 (avis 2018-071) annexé à la présente délibération ;
 - Sur proposition du Collège communal;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- DECIDE par 12 voix POUR et 4 voix CONTRE (celles des conseillers JOSSART, PIERRE, ZOUGAGH et DEWITTE) :**
- Article 1^{er} :** d'approuver deux douzièmes provisoires pour les mois de janvier et de février de l'exercice 2019.
- Article 2 :** de transmettre la présente délibération au service des finances pour suites utiles.

4 ASBL Carrefour J - Octroi de subsides/tco

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les diverses circulaires de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
- Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2018 ;
- Revu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2016, approuvant la convention de partenariat entre la commune et l'AMO - Carrefour J Wavre ;
- Considérant le crédit disponible à l'article 84010/332-03 au montant de 1 250 € ;
- Considérant la note de créance envoyée par l'AMO - Carrefour J Wavre concernant la participation aux frais d'antenne pour l'année 2018 au montant de 1 250 € ;
- Considérant l'intérêt des activités sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 1 250,00 € tel qu'elle figure à l'article 84010/332-03 du budget communal pour l'exercice 2018.

Article 2 : de liquider la subvention sur le compte numéro 732-3265778-33 de l'AMO-Carrefour J.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :
 - à Monsieur CORVILAIN Thierry, Directeur financier.
 - au service finances pour le suivi du dossier.

5 SUBSIDES COMMUNAUX DESTINES A L'ORGANISATION DE LA FETE DE SAINT-NICOLAS - Ratification/ew

Le Collège communal,

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses adaptations ultérieures ;
- Vu l'intervention annuelle de la Commune concernant le versement des subsides des festivités de la Saint-Nicolas accordés aux écoles communales de Chastre;
- Considérant que la proximité temporelle des fêtes de Saint-Nicolas ne permettait pas l'inscription matérielle préalable de la présente délibération à l'ordre du jour du Conseil communal;
- Considérant que pour permettre le versement des montants nécessaires au bon déroulement des activités, le Collège communal a décidé de l'imputation des subsides sous sa responsabilité;
- Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2018 décidant que la dépense de versement des subsides doit être imputée et exécutée en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale et, en l'absence d'une décision du Conseil communal :
 - Ecole de Blanmont au montant de **765** euros;
 - Ecole de Chastre au montant de **445** euros;
 - Ecole de Cortil au montant de **400** euros;
- Considérant qu'il existe un crédit budgétaire adapté et suffisant ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la ratification des versements des subsides suivants destinés spécifiquement aux frais d'organisation de la fête de la Saint-Nicolas :

- Ecole de Blanmont au montant de **765** euros.
- Ecole de Chastre au montant de **445** euros.
- Ecole de Cortil au montant de **400** euros.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service finances.

6 PROCES-VERBAUX DE VERIFICATION DE CAISSE AUX DATES DES 31/03/2018, 30/06/2018, 30/09/2018 et 19/11/2018 - Information/tco

Le Conseil communal en séance publique ;

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (art.35 §6 et art.77) et ses adaptations ultérieures ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation art. L1124-42 ou L1124-49;

- Considérant que le 23/11/2018, des contrôles de l'encaisse ont été effectués pour les situations en date des 31/03/2018, 30/06/2018, 30/09/2018 et 19/11/2018, conformément à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Considérant qu'un montant de 17.478,33 euros demeure mis en attente;
- Considérant les situations de caisse et leurs pièces justificatives présentées par le Directeur financier aux dates suivantes : 31/03/2018, 30/06/2018, 30/09/2018 et 19/11/2018 ;

PREND POUR INFORMATION :

- La situation de caisse au 31/03/2018 - Solde de la classe 5 : +1.342.861,08 euros.
- La situation de caisse au 30/06/2018 - Solde de la classe 5 : +1.893.727,45 euros.
- La situation de caisse au 30/09/2018 - Solde de la classe 5 : +2.159.176,21 euros.
- La situation de caisse au 19/11/2018 - Solde de la classe 5 : +1.826.528,05 euros.

7 Paiements effectués en vertu de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale - Information/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les délibérations du Collège communal ayant pour objet le rejet de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale approuvées aux dates suivantes :
 - 12/10/2018 concernant les factures suivantes :
 - Initial, facture n° 6841184 au montant de **140,40 €**;
 - Initial, facture n° 6841185 au montant de **134,61 €**;
 - Initial, facture n° 6841186 au montant de **83,85 €**;
 - Initial, facture n° 6841187 au montant de **78,61 €**;
 - Initial, facture n° 6841188 au montant de **675,06 €**;
 - Leurquin Mobil Services, facture n° 656 au montant de **323,94 €**;
 - Ateliers Weyne Marc, facture n°FA03217 au montant de **30,25 €**;
 - 26/10/2018 concernant les factures suivantes :
 - Garage Beelen, facture n°54 au montant de **229,96 €**;
 - Garage Beelen, facture n°60 au montant de **511,83 €**;
 - Bauche Agri sprl, facture n°20181495 **1186,26 €**
 - 16/11/2018 concernant les factures suivantes :
 - Initial, facture n° 6848988 au montant de **97,03 €**;
 - Initial, facture n° 6848986 au montant de **157,80 €**;
 - Initial, facture n° 6848985 au montant de **157,80 €**;
 - Initial, facture n° 6848989 au montant de **850,97 €**;
 - Initial, facture n° 6848987 au montant de **95,43 €**;
 - BIA, facture n° 1818017001 au montant de **7 429,29 €**;
 - BIA, facture n° 1818017170 au montant de **746,81 €**;
 - Ecole communale de Cortil au montant de **400,00 €**;
 - 30/11/2018 concernant les factures suivantes :
 - PDG Gembloux Pneus, facture n° 2017.08266 au montant de **110,72 €**;
 - PDG Gembloux Pneus, facture n° 2017.08267 au montant de **74,42 €**;
 - Hotel Cajou, facture n° 201800244 au montant de **8393,20 €**;
 - 06/12/2018 concernant les factures suivantes :
 - CB Toitures, facture n°133/2018 au montant de **393,25 €**;

- Horecatech sprl, facture n°1810074 au montant de **653,19 €**;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- PREND pour information** les délibérations du Collège communal ayant pour objet le rejet de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale approuvées aux dates suivantes :
- 12/10/2018 concernant les factures suivantes :
 - Initial, facture n° 6841184 au montant de **140,40 €**;
 - Initial, facture n° 6841185 au montant de **134,61 €**;
 - Initial, facture n° 6841186 au montant de **83,85 €**;
 - Initial, facture n° 6841187 au montant de **78,61 €**;
 - Initial, facture n° 6841188 au montant de **675,06 €**;
 - Leurquin Mobil Services, facture n° 656 au montant de **323,94 €**;
 - Ateliers Weyne Marc, facture n°FA03217 au montant de **30,25 €**;
 - 26/10/2018 concernant les factures suivantes :
 - Garage Beelen, facture n°54 au montant de **229,96 €**;
 - Garage Beelen, facture n°60 au montant de **511,83 €**;
 - Bauche Agri sprl, facture n°20181495 **1186,26 €**
 - 16/11/2018 concernant les factures suivantes :
 - Initial, facture n° 6848988 au montant de **97,03 €**;
 - Initial, facture n° 6848986 au montant de **157,80 €**;
 - Initial, facture n° 6848985 au montant de **157,80 €**;
 - Initial, facture n° 6848989 au montant de **850,97 €**;
 - Initial, facture n° 6848987 au montant de **95,43 €**;
 - BIA, facture n° 1818017001 au montant de **7 429,29 €**;
 - BIA, facture n° 1818017170 au montant de **746,81 €**;
 - Ecole communale de Cortil au montant de **400,00 €**;
 - 30/11/2018 concernant les factures suivantes :
 - PDG Gembloux Pneus, facture n° 2017.08266 au montant de **110,72 €**;
 - PDG Gembloux Pneus, facture n° 2017.08267 au montant de **74,42 €**;
 - Hotel Cajou, facture n° 201800244 au montant de **8393,20 €**;
 - 06/12/2018 concernant les factures suivantes :
 - CB Toitures, facture n°133/2018 au montant de **393,25 €**;
 - Horecatech sprl, facture n°1810074 au montant de **653,19 €**;

8 PROXIBUS - Octroi de subside - Approbation/tco

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (art.35 §6 et art.77) et ses adaptations ultérieures ;
- Vu les diverses circulaires de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
- Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre les trois communes participantes au projet du Proxibus ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2017 approuvant l'avenant n°2 à la convention de partenariat entre les trois communes participantes au projet du Proxibus ;
- Considérant la perception effective par la commune du subside provincial pour un montant

de 30.000,00 euros ;

- Considérant la demande de paiement envoyée par la commune de Mont-Saint-Guibert concernant la demande de rétrocession partielle du subside provincial pour un montant de 20.000,00 euros ;
- Considérant l'intérêt de ce service pour la population et afin de promouvoir celui-ci ;
- Considérant le crédit disponible et exécutoire inscrit à l'article 422/332-03 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire de 20.000,00 euros à rétrocéder à la commune de Mont-Saint-Guibert tel qu'elle figure à l'article 422/332-03 du budget communal pour l'exercice 2018

Article 2 : de liquider la subvention sur le compte numéro BE38091000169272 de la commune de Mont-Saint-Guibert.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération :
- à Monsieur CORVILAIN Thierry, Directeur financier.
- au service finances pour le suivi du dossier.

SECRETARIAT GENERAL

9 Informations de la Tutelle - Prise de connaissance/st

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivants :

- **les délibérations du 25 septembre 2018** par lesquelles le Conseil communal de Chastre établit les règlements suivants **sont APPROUVEES** :
 - taxe sur le raccordement d'immeubles au réseau d'égouts communaux,
 - taxe communale sur les secondes résidences
 - taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite
 - redevance communale sur la fourniture de renseignements urbanistiques
 - taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation
- **la délibération du 23 octobre 2018** par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2019, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes) **n'appelle aucune mesure de tutelle**, qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
- **la délibération du 23 octobre 2018** par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2019, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,3%) **n'appelle aucune mesure de tutelle**, qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
- **la délibération du 23 octobre 2018** par laquelle le Conseil communal de Chastre établit, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous les documents administratifs **EST APPROUVEE, à l'exception du point T de l'article 3 et du point 5 de l'article 4 (la matière relative au changement de prénom devrait être traitée via une redevance et non une taxe)**.
- **les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2018** de la commune de Chastre votées en séance du Conseil communale en date du 23 octobre 2018 **sont réformées**.
- **la délibération du 13 novembre 2018** par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés **est APPROUVEE**.

10 Collège communal - Attributions des membres du Collège communal - Communication/st

Le Conseil communal, en séance publique,

- Considérant la délibération du Collège communal du 6 décembre 2018 relative à l'attribution

des compétences entre les membres du Collège communal;

PREND POUR INFORMATION la délibération du Collège communal du 6 décembre 2018 retranscrite ci-après :

Le Collège communal,

- *Considérant que le Collège communal, en sa qualité d'assemblée délibérante, ne peut exercer ses attributions que de manière collégiale;*
- *Considérant qu'il appartient au Collège communal même de répartir le travail administratif entre ses membres;*

DECIDE à l'unanimité

De la répartition suivante de ses compétences :

Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre :

Officier d'état civil, population, police, sécurité, zone de secours, travaux, voiries, information et communication, finances et budgets participatifs, anciens combattants.

Thierry HENKART, 1^{er} échevin

Mobilité, transition écologique (environnement, énergie-climat), déchets, cimetières, patrimoine, cours d'eau, technologie de l'information et de la communication.

Stéphane COLIN, 2^{ème} échevin:

Agriculture, tourisme, cultes, seniors, bénévolat, urbanisme, aménagement du territoire, pilotage du PCDR.

Christine BRISON, 3^{ème} échevine:

Enseignement, accueil extrascolaire, petite enfance, affaires sociales, bien-être animal, participation citoyenne.

Pascal DISPA, 4^{ème} échevin:

Economie et emploi, culture, festivités, logement, jeunesse, sport, jumelages.

Jacqueline COLOT, Présidente du CPAS:

Présidence du CPAS, égalité des chances, coopération au développement, santé, assuétudes, pilotage du PCS.

11 Collège communal - Règlement d'ordre intérieur - Communication/st

Le Conseil communal en séance publique,

- *Vu l'article L1123-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;*
- *Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 6 décembre 2018 approuvant le Règlement d'ordre intérieur organisant le fonctionnement de son assemblée;*
- *Sur proposition du Collège communal;*
- *Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;*

PREND POUR INFORMATION le règlement d'ordre intérieur du Collège communal tel que retranscrit ci-après :

Article 1^{er} – Le lieu et la date des réunions du Collège – La convocation du Collège

Comme le Conseil communal, le Collège se réunit ordinairement à la maison communale.

Il se réunit aux jour et heure fixés par le présent règlement (cas des réunions ordinaires) et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires.

A. Le cas des réunions ordinaires

En cas de réunions ordinaires, le Collège communal se réunit chaque jeudi à 9h00.

Les réunions se tiennent dans le bureau de la Directrice générale.

B. Le cas des réunions extraordinaires

Dans ces hypothèses, la convocation est obligatoire. Elle émane du bourgmestre, seul compétent pour apprécier la nécessité de réunir ces séances extraordinaires.

La séance débute sous la présidence du bourgmestre ou, en cas d'absence de ce dernier, de l'échevin le premier en rang et ainsi de suite.

Le/la président(e) du CPAS assiste aux séances mais ne peut siéger lors de l'exercice de la

tutelle sur les décisions du conseil ou du bureau de l'action sociale.

Article 2 – L'ordre du jour des réunions du Collège communal

L'établissement et l'envoi d'un ordre du jour des séances du Collège ne sont pas prescrits par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Toutefois, et sans préjudice des dossiers nécessitant une instruction prompte et urgente, le projet d'ordre du jour est arrêté par la Directrice générale au plus tard à 14h le dernier jour ouvrable qui précède la séance ; il est transmis sans délai par voie électronique aux membres du Collège communal.

Article 3 – Dossiers soumis au Collège communal

Les rapports et autres documents contenant les pièces essentielles à la compréhension du dossier sont disponibles de manière électronique ou sont déposés dans les mêmes délais que l'envoi de l'ordre du jour dans le bureau de la Directrice générale où ils peuvent être consultés par des membres du Collège communal.

En cas d'impact budgétaire, le rapport accompagnant le point soumis, ou le projet de délibération fera mention d'un visa et/ou de remarques du Directeur financier et précisera le ou les articles budgétaire(s) et la disponibilité financière.

Les dossiers ne respectant pas les formes prescrites ne peuvent pas être inscrits à l'ordre du jour du Collège.

Article 4 – Présentation des points à l'ordre du jour

Les points à l'ordre du jour sont présentés par le titulaire de la matière concernée ou à défaut par le président de séance.

La Directrice générale peut dispenser des conseils juridiques ou administratifs au Collège.

Lorsqu'un point de l'ordre du jour implique qu'un membre du Collège communal ou la Directrice générale doit s'abstenir de participer à la délibération, l'intéressé sortira physiquement de la salle et sera invité à y rentrer par le président de séance dès l'entame du point suivant prévu dans le déroulement de la séance.

A la demande d'un ou de plusieurs membres du Collège, ou de la Directrice générale, des agents communaux peuvent être invités ou requis en fonction de leur compétence professionnelle.

Article 5 – Le vote au Collège communal

1. Les propositions autres que celles ayant pour objet les nominations et les présentations de candidats

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix :

- si la majorité du collège a reconnu l'urgence préalablement à la discussion, la voix du président est prépondérante;
- le collège appelle un membre du conseil, d'après l'ordre d'inscription au tableau. Cela postule un vote à la majorité des voix exprimées;
- le collège remet l'affaire à une séance ultérieure. Cette remise ne peut toutefois intervenir que deux fois. Si, après deux remises, les voix se partagent à nouveau sur la même affaire lors de la troisième séance, sans qu'au sein du collège ne se soit préalablement constituée une majorité pour appeler un membre du conseil, la voix du président est prépondérante.

2. Les propositions ayant pour objet les nominations et les présentations de candidats

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation rend applicable aux séances du collège les dispositions relatives au vote au conseil communal.

12 Personnel communal - Délégation du Conseil en faveur du Collège communal pour l'engagement et le licenciement de personnel contractuel/st

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- Considérant que l'intérêt du service et le souci d'une saine gestion des finances de la Commune exigent que le personnel soit administré de manière efficiente, notamment en

répondant le plus rapidement possible, aux besoins de l'administration et, partant, des citoyens;

- Considérant que dans un souci de prompt service à la population, il est de bonne administration de déléguer au Collège communal l'engagement et le licenciement du personnel occasionnel, temporaire et contractuel tant ouvrier qu'employé ;
- Considérant l'avis remis d'initiative le 15 décembre 2018 par le directeur financier (avis 2018_073 annexé à la présente délibération), conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de déléguer sa compétence relative à l'engagement et le licenciement du personnel occasionnel, temporaire et contractuel tant ouvrier qu'employé pour les années 2018 à 2024.

13 Concessions aux cimetières - Délégation du Conseil en faveur du Collège communal relative à l'octroi de concession de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux/st

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu l'article L1232-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le conseil communal peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires ;
- Attendu que cet article prévoit que, dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au collège communal ;
- Vu le règlement relatif aux funérailles et sépultures tel qu'adopté par délibération du Conseil communal du 30 janvier 2018 ;
- Considérant que dans un souci de prompt service à la population, il est de bonne administration de déléguer au Collège communal l'octroi des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux ;
- Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 12 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (celles des conseillers JOSSART, PIERRE, ZOUGAGH et DEWITTE) :

Article unique : de déléguer sa compétence en matière d'octroi de concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux au collège communal pour les années 2018 à 2024.

14 RGPD - Mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les communes de Beauvechain, Chastre et Incourt - Avenant et Ratification/qg

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;
- Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations) ;
- Vu le nouveau règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 ;
- Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises à ce nouveau règlement européen qui sera d'application à partir du 25 mai 2018 ;
- Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données (data protection officer – DPO) ;
- Considérant qu'il s'agit d'une fonction nouvelle qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale ;
- Considérant que notre Commune ne dispose pas d'un agent qualifié pour assumer cette fonction ;

- Considérant que pour les petites structures communales comme la nôtre, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes apparaît comme la solution recommandée, permettant de répondre aux obligations légales et aux objectifs du RGPD, tout en mutualisant les outils et en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes ;
- Considérant qu'à la suite de contacts informels avec les communes de Beauvechain et Incourt, une collaboration entre ces communes et la Commune de Chastre est envisagée en vue de la mutualisation d'un emploi de DPO ;
- Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 23 mars 2018 de marquer son accord de principe sur la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données entre les communes de Beauvechain, Chastre et Incourt;
- Considérant la Commune de Beauvechain sera l'employeur du DPO et le mettra à disposition des trois autres communes, moyennant signature d'une convention de mise à disposition qui porte sur une période de 24 mois ;
- Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 23 mars 2018 approuvant la convention de mise à disposition du DPO par la Commune de Beauvechain à la Commune de Chastre dans le cadre de la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les communes de Beauvechain, Chastre et Incourt et portant notamment sur les points suivants :

- nature de la mission : mission de DPO telle que prévue par le RGPD,
- durée de la convention : 24 mois,
- prestations du DPO pour chacune des communes à concurrence d'un quart temps, éventuellement sous forme de crédit-temps,
- remboursement par la Commune de Chastre à la Commune de Beauvechain qui recrute l'agent, de son traitement, des cotisations patronales, des primes d'assurance accident de travail, des cotisations au service de médecine du travail et de tous les autres frais directement liés à la fonction, et ce à concurrence du temps de travail presté pour Chastre à concurrence d'un tiers.

Article 2 : d'approuver l'avenant à cette convention portant sur l'article 9 et rédigé comme suit :

Article 9 – Partage des frais

Les termes suivants sont ajoutés au présent article : « les frais relatifs aux prestations de sociétés tierces intervenant dans la mise en conformité au RGPD seront ajoutés aux montants repris dans la déclaration de créance introduite trimestriellement par l'employeur auprès des utilisateurs 1 et 2. »

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service du personnel, à Monsieur CORVILAIN, Directeur financier et à Madame THIBEAUX, Directrice générale.

15 Délégations de signatures de la Directrice générale - Communication/st

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu l'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu la décision du Collège communal en sa séance du 6 décembre 2018 autorisant Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale à déléguer le contreseing de certains documents aux fonctionnaires désignés et ce, au vu de la masse importante de documents à contresigner et leur caractère parfois fort spécifique de ceux-ci;
- Considérant que l'utilisation de cette faculté de délégation accroît l'efficacité et simplifie le

fonctionnement de l'Administration;

PREND pour information la délibération du Collège communal du 6 décembre 2018 déléguant la signature des documents suivants aux agents suivants et ce, jusqu'au 31 décembre 2024 :

Madame **Anne-Sophie MONMART**, Responsable du service du personnel, en ce qui concerne:

- les documents de mutuelle,
- les documents relatifs aux allocations familiales,
- les attestations à l'exception de celles en matière de revenus,
- les accusés de réception des candidatures,
- les documents mensuels/trimestriels relatifs au chômage,
- les documents intermédiaires (sauf les notifications de résultats) relatifs aux examens
- les attestations fiscales relatives aux occupations des plaines, aux activités sportives, etc.

La délégation prendra la forme suivante:

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

A.S. MONMART,

Responsable du service du Personnel.

Madame **Cécile VAN MEENSEL**, Chef de service des Affaires générales, en ce qui concerne :

- les documents relatifs aux enseignants communaux et destinés à la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- les invitations à payer
- les états de recouvrement
- les mandats de paiement

La délégation prendra la forme suivante:

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

C. VAN MEENSEL

Chef de service des Affaires générales

ACTION SOCIALE

16 Règlement d'ordre intérieur de La Passerelle - Ratification/jb

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu l'article 6 §2 du Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;
- Vu l'autorisation et l'agrément du 18 juin 2012 de l'ONE relatif à la création de la halte accueil « La Passerelle », milieu d'accueil organisant l'accueil des enfants de 0 à 3 ans, sis route de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE ;
- Vu l'obligation de réaliser un règlement d'ordre intérieur afin de répondre aux exigences liées à l'agrément de l'ONE ;
- Considérant que le projet de règlement d'ordre intérieur a été transmis à Madame Françoise MERTENS, Coordinatrice Accueil de l'ONE, que son avis est favorable;
- Vu la délibération du Collège communal du 09 novembre 2018 décidant d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la halte accueil la Passerelle ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: de ratifier la délibération du Collège communal du 09 novembre 2018 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la halte accueil la Passerelle ci-après retranscrit :

Ce ROI, mis à jour en date du 8 novembre 2018, a été soumis à l'ONE qui en a vérifié la conformité à la réglementation générale des milieux d'accueil (2003), et au Règlement du 25 janvier 2017 de l'ONE relatif à l'autorisation d'accueil, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 1er février 2017, ci-après Règlement ONE relatif à l'autorisation d'accueil en date du 30 mai 2012.

Il est signé par les parents au moment de l'inscription de l'enfant.

Une copie leur en est transmise.

1. Dénomination

Nom du Pouvoir Organisateur : Administration communale de Chastre

Adresse du Pouvoir Organisateur : Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre

Personne de contact / Téléphone : Madame Lekeux Laura 0498/54.12.88

E-mail : halteaccueillapasserelle@gmail.com

Nom de la Maison d'enfants : La Passerelle

Nom de la directrice : Madame Lekeux Laura

Adresse : Route de Gembloux n°2 à 1450 Chastre

Personne de contact / Téléphone : Madame Lekeux Laura 0498/54.12.88

E-mail : halteaccueillapasserelle@gmail.com

Capacité autorisée par l'ONE : 10 enfants

2. Respect des réglementations en vigueur

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant Réglementation générale des milieux d'accueil du 27/02/03 et au Règlement ONE relatif à l'autorisation d'accueil et à l'arrêté fixant le Code de qualité de l'accueil du 17/12/2003, les dispositions suivantes sont d'application:

La halte d'accueil a élaboré un projet d'accueil (un projet pédagogique et un ROI) et s'engage à le mettre en œuvre.

Ce document est signé par le directeur de la halte accueil et est remis aux parents pour consultation lors du premier contact et pour approbation et signature, lors de l'inscription définitive.

La mise en œuvre du projet d'accueil fait l'objet d'une évaluation régulière entre la maison d'enfants et l'ONE.

La halte d'accueil est soumise à l'application de la législation relative à la sécurité alimentaire dans les milieux d'accueil collectifs de la petite enfance (AFSCA). Toutes dispositions particulières relatives à l'apport éventuel de denrées alimentaires dans le milieu d'accueil engagent la responsabilité des parents (modes de préparation, traçabilité, ...).

3. Accessibilité

L'accès à la halte accueil ne peut, en aucun cas, être limité par des critères discriminatoires, tels que l'origine culturelle, la langue maternelle, le sexe, ...

Conformément à la réglementation en vigueur, la halte accueil prévoit de réserver au moins 10 % de sa capacité totale, en vue de rencontrer les besoins d'accueil d'enfants résultant de situations particulières, notamment pour l'accueil d'enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant déjà inscrit.

4. Modalités d'inscription

L'inscription est ferme et définitive lorsque les parents ont payé à la halte accueil une avance forfaitaire. Ils confirmeront ensuite l'inscription dans le mois qui suit la naissance de leur enfant.

L'avance forfaitaire est destinée à assurer la réservation de la place de l'enfant dans la halte accueil et à garantir la bonne exécution des obligations financières par les parents tout au long de l'accueil.

Celle-ci correspond au maximum à un mois d'accueil.

Cette avance doit être restituée à la fin de l'accueil de l'enfant pour autant que toutes les obligations aient été exécutées et ce, dans un délai ne dépassant pas le mois de la fin de l'accueil.

Elle sera également restituée endéans les mêmes délais, en cas d'annulation de l'inscription par les parents et ce, pour un motif de cas de force majeure et selon les éventuelles autres

modalités prévues dans le contrat d'accueil.

Les modalités relatives à l'avance forfaitaire sont consignées dans le contrat d'accueil.

5. Contrat d'accueil

Les modalités relatives à l'accueil de l'enfant (horaires, date d'entrée et de sortie, personnes de contact,...) ainsi que toutes les modalités relatives aux frais d'accueil (modalités de paiement, révision des frais, modalités de préavis et de remboursement de l'avance forfaitaire,...) sont reprises dans le contrat d'accueil.

6. Modalités pratiques de l'accueil

Pour assurer un accueil de qualité, la halte accueil a prévu un ensemble de modalités pratiques. Certaines modalités peuvent être ajustées d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant.

• LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION :

Il s'agit d'un moment qui permet la construction de nouveaux liens entre l'enfant et le professionnel, entre les parents et le professionnel, entre l'enfant et les autres enfants accueillis. Investir dans ces premiers moments de l'accueil est une condition essentielle pour le bien-être de chacun.

Cette période s'organise de la manière suivante :

Le premier contact avec la famille se fait avec la Directrice de la halte accueil dans le bureau de celle-ci à la commune, en-dehors des temps d'accueil.

Durant cette rencontre, le dossier d'inscription, le projet d'accueil et le règlement d'ordre intérieur sont remis aux parents.

La famille découvrira ensuite le milieu d'accueil dans lequel évoluera l'enfant pour la période de familiarisation qui s'effectuera en quatre phases:

- 1- un premier contact avec les parents (inscription) ;
- 2- l'accueil du parent avec son enfant pour un temps d'observation ;
- 3- l'accueil du parent avec son enfant pour un temps de repas ;
- 4- l'accueil de l'enfant une demi-journée sans son parent.

Il est essentiel de commencer cette période de familiarisation plusieurs semaines avant l'entrée à la halte accueil. Afin que l'enfant se sente en sécurité et en confiance dans le milieu d'accueil, il doit pouvoir vivre chaque phase plusieurs fois, dans les mêmes conditions, avant de passer à la suivante. Cette période est par conséquent modulable, en fonction des manifestations de l'enfant, de sa famille et des observations des professionnelles.

.LE TROUSSEAU

Les parents veillent à ce que les accueillantes disposent toujours pour leur enfant de ce qui suit :

- Un biberon, si nécessaire ;
- De vêtements de rechange adaptés aux saisons et à la taille de l'enfant ;
- D'une provision de langes ;
- De crèmes de soins et de sérum physiologique ;
- D'un thermomètre ;
- De médicaments à lui administrer contre la fièvre en fonction du poids et de l'âge de l'enfant ;
- D'un chapeau et de crème solaire en été ;
- D'un album avec les photos de famille ;
- D'une boîte style « Tupperware » ;
- D'une tétine et d'un doudou qui resteront à la halte.

Le doudou de l'enfant sera le bienvenu à la halte, il servira de lien avec la maison et participera au bien-être de l'enfant durant l'accueil.

.PÉRIODES D'OUVERTURE

- Heures d'ouverture : Les lundis, mardis et jeudis de 7h30 à 17h30
- Les périodes annuelles de fermeture seront confirmées par le milieu d'accueil dans le courant du mois de janvier de chaque année et seront affichées dans le milieu d'accueil - les fermetures pour formation continue seront communiquées dans les meilleurs délais.

- Les parents s'engagent à communiquer au milieu d'accueil leur(s) période(s) de congés annuels, avec absence de l'enfant, dans les meilleurs délais.

7. Le droit à l'image

Les parents complètent le formulaire relatif à l'autorisation pour l'usage et la diffusion d'images des enfants accueillis (ex. : site internet, réseaux sociaux,...). Ce formulaire sera remis aux parents par le milieu d'accueil et sera complété par ces derniers.

8. Dispositions médicales

✓ Vaccination

Les parents s'engagent à faire vacciner leur enfant, selon le schéma que l'Office préconise conformément à celui élaboré par la Communauté française.

Les enfants doivent obligatoirement être vaccinés contre les maladies suivantes :

- Diphtérie, coqueluche, polio ;
- Haemophilus influenza b ;
- Rougeole, rubéole et oreillons.

Quant aux autres vaccins recommandés par la communauté française, ceux-ci le sont d'autant plus vivement lorsque l'enfant est confié à un milieu d'accueil.

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime un vaccin préconisé par l'O.N.E. inopportun pour des raisons médicales propres à un enfant, il en fait mention.

Lors de l'entrée de votre enfant, vous serez amenés à remplir un document remis par la Halte et aux alentours de neuf mois, une copie du carnet de vaccination vous sera demandée. Pareil vers dix-huit mois, lorsque la première série de vaccins sera terminée.

✓ Suivi médical préventif

Un certificat médical (certificat d'entrée) attestant l'absence de danger pour la santé des autres enfants et indiquant les vaccinations reçues, est remis au milieu d'accueil au début de l'accueil au plus tard.

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de l'enfant constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents. A cette fin, les parents veillent à ce qu'il accompagne toujours l'enfant.

Un enfant malade n'est accepté que si un certificat médical atteste qu'il n'est pas source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

Tout traitement médical ne pourra être administré que sur base d'un certificat médical. Les médicaments seront fournis par les parents sur prescription du médecin de leur choix.

Certaines maladies imposent l'éviction de l'enfant (voir l'annexe « tableau d'éviction » page 21).

L'enfant malade ne peut réintégrer le milieu d'accueil que lorsqu'un certificat médical atteste qu'il n'est plus source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

✓ Allergies

La halte accueil veille à limiter dans la mesure du possible l'exposition aux allergènes (acariens, moisissures, alimentation, animaux,...). Toute allergie avérée de l'enfant fera l'objet d'une mention spécifique dans le certificat d'entrée ou dans le carnet de l'enfant.

9. Assurance

La halte a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

10. Déductibilité des frais de garde

Conformément au code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants de moins de 12 ans, à concurrence de 100% du montant payé par jour et par enfant, avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la matière.

Pour ce faire, la halte leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'O.N.E.

Le volet I est rempli par ce dernier et le volet II par la halte.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

11. Collaborations halte accueil – parents - ONE

A : PARENTS HALTE ACCUEIL

Les parents sont reconnus comme partenaires.

La halte accueil organise, au moins une fois par an, des réunions de parents ou toute autre forme de participation de ceux-ci.

Dans l'intérêt de l'enfant et afin de garantir la complémentarité des différents lieux de vie de l'enfant, la communication est essentielle.

B : ONE ➡ HALTE ACCUEIL

La halte accueil est soumise à la surveillance de l'ONE. Les Coordinateurs accueil (m/f) sont chargés de procéder à l'accompagnement, au contrôle et à l'évaluation des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants et des professionnels.

L'ONE se tient à disposition de la halte accueil pour toutes les questions relatives aux conditions d'accueil.

C : ONE ➡ PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires et reste à leur écoute.

Dans les situations conflictuelles, l'ONE peut procéder à une enquête auprès des parties et les tient informées.

12. PROCEDURE QUANT AUX AVENANTS EVENTUELS AU PRESENT ROI.

Le présent règlement pourra éventuellement faire l'objet de modification(s) portant sur l'un ou plusieurs chapitres du texte initial, via une communication préalable envers tous les parents de la halte accueil et la signature d'un avenant au ROI qui devra être identique pour tous.

Ces modifications éventuelles devront toutefois être soumises au préalable à l'ONE pour approbation.

Toutes les pages du ROI et les annexes doivent être paraphées par toutes les parties.

MARCHES PUBLICS

17 Marchés publics et concessions de travaux et de services - Délégation du Conseil communal en faveur de la Directrice générale pour des dépenses relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA - Exercices 2019 à 2024/qg

Le Conseil communal en sa séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3 ;
- Vu le décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;
- Considérant que l'article L1222-3, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services,
- Considérant que l'article L1222-3, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Conseil de déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, notamment pour des marchés et concessions :
 - d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA, relevant du budget ordinaire,
 - d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA, relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants

stratégiquement ;

- Considérant qu'il convient dès lors de permettre à la Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions :
 - d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA, relevant du budget ordinaire,
 - d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA, relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par la Directrice générale ;
- Considérant dès lors qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2018, lequel délègue au Collège ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions :
 - pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
 - et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15 000,00 € hors TVA ;
- Considérant que cette délégation a été accordée jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Considérant dès lors que la délégation à la Directrice générale sera également accordée jusqu'au 31 décembre 2024, et sera révocable à tout moment par le Conseil communal ;
- Considérant que cette délégation pourra prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX :

- pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA,
- et pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA.

Article 2 : d'accorder cette délégation jusqu'au 31 décembre 2024. La délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal. Elle peut également prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil.

Article 3 : que la liste des décisions prises par la Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle, pour information.

Article 5 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, à la Directrice générale, au Service juridique et au Service finances.

18 Marchés publics et concessions de travaux et de services - Délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15 000,00 € hors TVA - Exercices 2019 à 2024/qg

Le Conseil communal en sa séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3 ;
- Considérant que l'article L1222-3, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services,
- Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal en la matière ; sa décision devant être communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance ;
- Considérant que l'article L1222-3, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Conseil de déléguer ces compétences au Collège pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- Considérant que, conformément à l'article L1222-3, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il peut également le faire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15 000,00 € hors TVA (la Commune de Chastre étant reprise dans les communes de moins de 15 000 habitants) ;
- Considérant en outre que, désormais, dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession avant l'attribution ;
- Considérant que dans ce cas, le Collège communal a le devoir de communiquer cette décision au Conseil communal, pour les marchés ne relevant pas de sa délégation ; celui-ci en prenant acte lors de sa plus prochaine séance ;
- Considérant qu'il est prévu que le Collège communal assure le suivi de l'exécution du marché ou de la concession et qu'il puisse y apporter toutes modifications en cours d'exécution, et ce quelle que soit l'incidence financière de cette modification ;
- Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés et concessions :
 - pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
 - et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15 000,00 € hors TVA ;
- Considérant qu'il y a lieu d'accorder cette délégation jusqu'au 31 décembre 2024, afin de couvrir toute la durée de la mandature communale, ainsi que la période de transition vers l'installation du nouveau Collège communal ;
- Considérant que cette délégation pourra prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil ;
- Considérant en outre que cette délégation sera révocable à tout moment par le Conseil communal ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 05 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du directeur financier du 12 décembre 2018 (avis 2018-072) annexé à la présente délibération ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Collège communal :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
- et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15 000,00 € hors TVA.

Article 2 : d'accorder cette délégation jusqu'au 31 décembre 2024. La délégation est

révocable à tout moment par le Conseil communal. Elle peut également prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil.

Article 3 : que la présente décision sera transmise à l'Autorité de tutelle, pour information.

Article 4 : que la présente décision sera transmise, pour information et suite utile, à la Directrice générale, au Service juridique et au Service finances.

19 Amélioration de l'avenue du Castillon et de la rue du Centre (partie) - Ratification de l'estimation et des documents du marchés, modifiés suivant les remarques du SPW/qg

Le Conseil communal en sa séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 13 avril 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration de l'avenue du Castillon et de la rue du Centre (partie)" à BUREAU D'ETUDES CONCEPT, SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SA, Chaussée de Tirlemont 75, Bte 1.01 à 5030 GEMBLOUX ;
- Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du cahier des charges du marché N° 2018/11 "Amélioration de l'avenue du Castillon et de la rue du Centre (partie)" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 330 569,59 € hors TVA ou 399 989,20 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que la procédure retenue était la procédure ouverte ;
- Considérant que cette dépense s'inscrit dans le cadre du PIC 2017-2018 ;
- Considérant qu'afin d'obtenir les subsides dans le cadre du PIC, l'Administration a envoyé la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 ainsi que les documents du marché au Service public de Wallonie, DGO1 (Direction des voiries subsidiées) ;
- Vu la réponse de la DGO1, datée du 23 octobre 2018, approuvant le projet et invitant la Commune à le modifier selon plusieurs remarques ;
- Considérant que l'Administration a transmis à l'auteur de projet, le BUREAU D'ETUDES CONCEPT, les remarques de la DGO1 afin que les documents soient corrigés ;
- Considérant que la DGO1 a autorisé la Commune à lancer la procédure sans attendre l'accord sur le projet corrigé ;
- Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2018 de lancer la procédure ;
- Considérant que l'avis de marché a été publié au Bulletin des adjudications le 12 octobre 2018, et que la date limite d'introduction des offres a été fixée au 26 novembre 2018 ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer le marché avant le 31 janvier 2018 pour obtenir les subsides dans le cadre du PIC ;
- Considérant que l'auteur de projet, le BUREAU D'ETUDES CONCEPT, a transmis à l'Administration une version corrigée des documents du marché, suivant les remarques de la DGO1 ;
- Considérant qu'un avis de marché rectificatif a dès lors été publié le mercredi 14 novembre, et que la date d'ouverture des offres a été maintenue ;

- Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, de ratifier l'estimation et les documents du marché modifiés ;
- Considérant que la nouvelle estimation du marché s'élève à 331 004,59 € hors TVA ou 400 515,56 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que cette nouvelle estimation ne remet nullement en cause le choix de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20180066) ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 21 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du directeur financier du 03 décembre 2018 (avis 2018-069) annexé à la présente délibération ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier le cahier des charges N° 2018/11 et le montant estimé du marché "Amélioration de l'avenue du Castillon et de la rue du Centre (partie)", corrigés par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES CONCEPT, SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SA (Chaussée de Tirlemont 75, Bte 1.01 à 5030 GEMBLoux) suivant les remarques de la DGO1 du Service public de Wallonie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 331 004,59 € hors TVA ou 400 515,56 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20180066).

Article 3 : que ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Service juridique, au Service technique et au Service finances.

20 Aménagement de la place de la Gare (phase I) - Ratification de l'estimation et des documents du marchés, modifiés suivant les remarques du SPW/qg

Le Conseil communal en sa séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la place de la Gare (phase I)" à BUREAU D'ETUDES CONCEPT, SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SA, Chaussée de Tirlemont 75, Bte 1.01 à 5030 GEMBLoux ;
- Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2018 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du cahier des charges du marché N° 2018/14 "Aménagement de la place de la Gare (phase I)" ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 171 108,64 € hors TVA ou 207 041,45 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que la procédure retenue était la procédure ouverte ;
- Considérant qu'afin d'obtenir les subsides promis dans le cadre de l'appel à projet visant à « Améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes », l'Administration a envoyé la décision du Conseil communal du 25 septembre 2018 ainsi que les documents du marché au Service public de Wallonie, DGO1 (Direction des déplacements doux et des partenariats communaux) ;
- Vu la réponse de la DGO1, datée du 18 octobre 2018, approuvant le projet et invitant la Commune à le modifier selon plusieurs remarques ;
- Considérant que l'Administration a transmis à l'auteur de projet, le BUREAU D'ETUDES CONCEPT, les remarques de la DGO1 afin que les documents soient corrigés ;
- Considérant que la DGO1 a autorisé la Commune à lancer la procédure sans attendre l'accord sur le projet corrigé ;
- Considérant que l'auteur de projet, le BUREAU D'ETUDES CONCEPT, a transmis à l'Administration une version corrigée des documents du marché, suivant les remarques de la DGO1 ;
- Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2018 de lancer la procédure ;
- Considérant que l'avis de marché a été publié au Bulletin des adjudications le 19 novembre 2018, et que la date limite d'introduction des offres a été fixée au 2 janvier 2019 ;
- Considérant que la DGO1 impose que les travaux soient terminés au plus tard dans un délai de 10 mois à partir de l'accord sur le projet définitif ;
- Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, de ratifier l'estimation et les documents du marché modifiés ;
- Considérant que la nouvelle estimation du marché s'élève à 173 008,64 € hors TVA ou 209 340,45 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que cette nouvelle estimation ne remet nullement en cause le choix de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 930/732-60/20180068 ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 21 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du directeur financier du 03 décembre 2018 (avis 2018-070) annexé à la présente délibération ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier le cahier des charges N° 2018/14 et le montant estimé du marché "Aménagement de la place de la Gare (phase I)", corrigés par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES CONCEPT, SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SA (Chaussée de Tirlemont 75, Bte 1.01 à 5030 GEMBLOUX) suivant les remarques de la DGO1 du Service public de Wallonie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 173 008,64 € hors TVA ou 209 340,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 930/732-60/20180068.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service finances, au Service technique et à l'auteur de projet (BUREAU D'ETUDES CONCEPT).

21 Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général -

Adhésion au marché du Service public de Wallonie (DGO1)/qg

Le Conseil communal en sa séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment l'article 47 ;
- Vu l'ancienne loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que la Commune doit procéder ponctuellement à des prélèvements d'échantillons et des essais en laboratoire pour des revêtements de voirie ;
- Considérant le cahier des charges N° 01.06.06-17J09 relatif au marché « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général (5 lots) », établi par le Service public de Wallonie – DGO1 (Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments) ;
- Considérant que le lot 3 de ce marché porte sur la Direction territoriale du Brabant wallon ;
- Vu la décision du 19 octobre 2017 du Ministre Carlo DI ANTONIO d'attribuer ce marché à la société LABO MOSAN S.A. (Chemin du Fond des Coupes 6 à 5150 FLOREFFE) ;
- Considérant que ce marché porte sur une durée de deux ans, avec répétition de services similaires éventuelle au cours d'une période de trois ans après la conclusion du marché, par application de l'article 26, §1^{er}, 2° b) de la loi du 15 juin 2006 ;
- Vu le courrier, daté du 8 août 2018, du Service public de Wallonie, informant la Commune que l'ordre de commencer les prestations à la date du 8 avril 2018 a été notifié ;
- Considérant que les clauses du cahier des charges N° 01.06.06-17J09 permettent à la Commune de faire appel à l'adjudicataire pour réaliser des prestations sur le réseau communal dans le cadre de travaux subsidiés par le Service public de Wallonie ;
- Considérant qu'il y a lieu, pour la Commune, d'adhérer au marché du Service public de Wallonie ;
- Considérant que les dépenses relatives à ce marché relèvent du budget extraordinaire ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 05 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du directeur financier du 19 novembre 2018 (avis 2018-068) annexé à la présente délibération ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer au marché « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général (5 lots) » (lot 3 : Direction territoriale du Brabant wallon) du Service public de Wallonie, selon les clauses prévues au cahier des charges N° 01.06.06-17J09.

Article 2 : qu'il sera recouru, pour chaque prélèvement d'échantillons et essais routiers portant sur le réseau communal dans le cadre de travaux subsidiés par le Service public de Wallonie, à l'adjudicataire désigné, à savoir LABO MOSAN S.A. (Chemin du Fond des Coupes 6 à 5150 FLOREFFE), et ce durant la durée d'exécution du marché.

Le marché porte sur une durée de deux ans, à dater du 8 avril 2018, et pourrait faire l'objet d'une attribution pour répétition de services similaires (au sens de l'article 26, §1^{er}, 2° b) de la loi du 15 juin 2006).

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché par les crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire.

Article 5 : de transmettre la présente décision au Service public de Wallonie (DGO1-43, Direction territoriale du Brabant wallon) et à l'adjudicataire, la S.A. LABO MOSAN.

Article 6 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service finances et au Service technique.

ENSEIGNEMENT

22 Etudes dirigées dans les écoles communales - Désignation d'un partenaire - Ratification/cvm

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour en début de séance et l'urgence a été déclarée l'unanimité des membres présents.

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant la nécessité de réorganiser l'étude dirigée pour les écoles communales, vu la demande croissante des parents ;
- Considérant qu'il est souhaitable d'envisager ce service uniquement jusqu'au 30 juin 2019 dans un premier temps, afin de pouvoir évaluer les besoins réels et d'adapter les modalités de fonctionnement;
- Considérant qu'une mise en concurrence est nécessaire pour mettre sur pied ce service proposé aux élèves ;
- Considérant que cinq organismes ont été contactés par courriel en date du 12 novembre 2018, à savoir :
 - Défi sport
 - Promo sport
 - Educ et sport
 - Récréagique
 - CAPE asbl
- Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 13 décembre 2018, d'adopter la convention proposée par l'asbl Educ & Sport sise rue des aviateurs 4 à Chastre dans le cadre de l'organisation des études dirigées au sein des écoles communales;
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal d'adopter la convention ci-après retranscrite:

Convention

Entre :

La Commune de Chastre

Dont le siège social est situé à Av. du Castillon 71, à 1450 Chastre

Représenté par :

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice

générale

Appelée ci-dessous **La Commune de Chastre**

Et :

Educ&Sport asbl

Dont le siège est situé à 4, Rue des Aviateurs 1450 Chastre

Numéro d'entreprise : 0833842979

Représentée par :

Monsieur Bruno Vandercappel, Président

Ci-après appelée **Educ&Sport**

Préalable :

La Commune de Chastre souhaite confier à une ASBL indépendante de l'école les activités:

- les études dirigées (facturées aux parents 2,20 € par séance)

Educ&Sport est une ASBL qui s'occupe notamment d'activités extrascolaires dans et à l'extérieur des écoles.

Article 1. Objet :

*La présente convention vise à préciser les conditions dans lesquelles Educ&Sport met sur pied des activités extrascolaires au sein des bâtiments de l'école pour l'accueil d'enfants exclusivement inscrits aux écoles de **La Commune de Chastre** ainsi que les modalités qui devront être respectées par les deux parties dans le cadre de cette convention de collaboration mise en place.*

- L'accueil consiste en l'organisation d'un temps pour les devoirs et leçons (étude dirigée avec des enseignants).
- Educ&Sport respectera la réglementation sociale en vigueur ainsi que les contraintes légales en matière d'employés et de l'occupation de bénévoles.

Article 2. Durée de la convention :

La convention porte sur l'année scolaire 2018-2019 et se termine donc de plein droit le 30 juin 2019. Le cas échéant, elle pourra être reconduite mais cette reconduction devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 3. Mise à disposition des locaux :

*Durant le temps de ses activités, **La Commune de Chastre** met à disposition d'Educ&Sport les espaces et locaux suivants :*

- Classes primaires
- Les toilettes

Educ&Sport s'engage à occuper les lieux en bon père de famille et à signaler, le jour-même, à la direction toute anomalie ou incident qui surviendrait dans les locaux que l'organisateur extrascolaire occupe.

Educ&Sport ne pourra pas utiliser les locaux et les espaces mis à sa disposition à d'autres fins que celles mentionnées dans l'article 1.

Educ&Sport s'engage à restituer les locaux après usage dans l'état où ils étaient avant l'activité. Toute anomalie ou incident constaté non signalé sera immédiatement communiqué par l'organisateur au preneur.

Educ&Sport s'engage à prendre en charge toutes dégradations aux locaux ou matériel appartenant à l'école qui seraient dues à ses activités propres, sous réserve des dégradations qui sont couvertes par l'assurance incendie visée à l'article 5 de la présente convention.

Educ&Sport n'est pas tenu des dégradations des locaux dues à un usage normal ou à la vétusté. L'usure normale du bâtiment scolaire reste à charge de l'école. L'évaluation de cette usure se fera conformément aux critères d'usure normale de locaux dans tout bâtiment scolaire.

Un état des lieux sera établi par les parties en début et en fin de la durée de la convention.

Au cours de l'année scolaire, Educ&Sport veillera à rendre les locaux et espaces utilisés dans le même état qu'en début de l'activité.

*Article 4. Informations à fournir par la Commune de **Chastre**:*

***La Commune de Chastre** remet à Educ&Sport :*

- *La liste des élèves inscrits à l'école et l'actualise en permanence.*
- *Les périodes de sorties scolaires (classes de neige, classes de mer, réunions d'équipe, dates de journées pédagogiques, ...).*

Article 5. Responsabilités des parties, assurances

*Educ&Sport doit pouvoir garantir aux parents des élèves et aux directions de **La Commune de Chastre** que les partenaires avec lesquels il collabore offrent des garanties suffisantes en matière de qualité des activités organisées, d'encadrement, de sécurité, de santé et d'hygiène. C'est pourquoi Educ&Sport s'engage notamment à :*

- *Confier les enfants à des responsables et des animateurs dotés d'une formation en relation avec les activités éducatives proposées, en respectant les normes imposées par la législation au regard du nombre de participants.*
- *Assurer une surveillance compétente lors des activités ;*
- *Veiller tout particulièrement à ce que les responsables des ateliers de jour et les animateurs avec lesquels les enfants sont amenés à avoir des contacts soient d'une moralité irréprochable.*
- *Respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité.*
- *Respecter les normes élémentaires en matière d'hygiène et de santé.*
- *Contrôler le départ des enfants à l'issue des activités.*
- *Ne confier les enfants qu'aux personnes autorisées par écrit par leurs parents.*
- *Respecter ses obligations en matière sociales et fiscales aussi bien pour elle-même que pour ses administrateurs, son personnel employé et ses bénévoles.*

*Educ&Sport a un devoir de vérification et de contrôle du personnel et des bénévoles qu'il met à la disposition de **La Commune de Chastre**. Educ&Sport sera contractuellement responsable à l'égard du preneur de l'entière responsabilité de son personnel et de ses bénévoles.*

Les élèves sont sous la seule autorité de l'organisateur dans le cadre des activités extrascolaires.

Sous réserve de ce qui sera stipulé ci-après en ce qui concerne l'assurance « incendie et périls connexes », chacune des parties s'engage à faire le nécessaire pour souscrire les assurances qui lui incombent.

Educ&Sport est tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée de la présente convention, contre tous les risques relatifs à l'exercice de ses activités.

Il souscrira, notamment, les assurances/garanties suivantes :

- *couverture de la responsabilité civile Exploitation de l'organisateur ;*
- *couverture de la responsabilité civile du personnel et des préposés de l'organisateur (rémunérés ou agissant en qualité de volontaire), liée aux activités qui leur sont confiées ;*
- *couverture de la responsabilité civile des élèves participants aux activités extrascolaires de l'organisateur ;*
- *couverture de la responsabilité civile des personnes prenant part aux activités extrascolaires de l'organisateur ;*
- *assurance accident du travail pour l'ensemble de ses préposés.*
- *assurance accident/dégâts corporel pour les élèves et les participants aux activités extrascolaires ;*

En cas d'accident corporel dont serait victime un élève dans le cadre d'une activité extra-scolaire, c'est l'assurance d'Educ&Sport qui devra prendre en charge le sinistre.

*La Commune de Chastre s'engage à faire assurer les bâtiments et leur contenu lui appartenant mis à la disposition d'Educ&Sport contre : les risques d'incendie, et périls connexes, risque d'électricité, dégâts des eaux, la tempête, de bris de vitrages, catastrophes naturelles, grêle, pression de la neige ou de la glace, conflits de travail et attentats, heurts d'avion ainsi que la responsabilité civile envers des tiers (garantie « recours de tiers »). Educ&Sport doit être couvert par la police de **La Commune de Chastre** contre les risques et périls mentionnés ci-avant.*

La Commune de Chastre et Educ&Sport, ainsi que leurs assureurs incendie respectifs, abandonnent tous leurs droits de recours de façon réciproque qu'ils pourraient exercer entre eux, ainsi que contre toute personne admise dans le bâtiment, en vertu des articles 1302, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1386 bis, 1732 en 1733 du Code Civil, pour les dégâts aux bâtiments/contenu ou pertes de bâtiments/contenu consécutifs à l'un des périls mentionnés plus haut couverts par l'assurance incendie, à l'exclusion du montant correspondant à la franchise éventuelle.

Educ&Sport s'engage à payer au preneur sa part de la surprime qui découlerait de l'insertion de la clause « abandon de recours » dans la police d'incendie.

Educ&Sport s'engage à faire assurer son contenu qui se trouve dans le bâtiment utilisé, ainsi que les plus-values apportés par lui, contre les risques et périls mentionnés ci-avant.

Educ&Sport assure, en cas d'accident survenu pendant les heures d'encadrement, les mesures d'urgence vis-à-vis du blessé, le contact le plus rapide possible avec les parents ainsi que le suivi administratif du dossier d'assurance vis-à-vis des parents et des organismes. La direction de l'école doit être informée de chaque accident survenu à un enfant de son établissement.

Educ&Sport s'engage à présenter au preneur, chaque année, au mois de juin précédent l'année scolaire, une copie des contrats d'assurance qu'il a contractés pour ses activités avec les conditions générales et particulières de ces contrats.

Article 6. Entretien des locaux :

Les membres de l'ASBL Educ&Sport veilleront à rendre les locaux et espaces utilisés dans le même état qu'en début de l'activité.

Article 7. Attestations fiscales :

Une attestation fiscale reprenant tous les frais de garde relatifs à l'année civile précédente sera délivrée à chaque parent par Educ&Sport avant le 31 mars 2020.

Article 8. Contestations et litiges :

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable au préalable à toute action en justice.^[1] En cas de désaccord persistant, le litige serait porté devant les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Dans l'hypothèse d'un litige relatif à un montant inférieur à 1860 €, est exclusivement compétente la Justice de Paix du canton de Wavre – Wavre II.

Fait à CHASTRE, en 2 exemplaires le, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire signé, en vertu d'une décision du Conseil communal du 20 décembre 2018.

SECRETARIAT GENERAL

23 En vertu de l'article 71 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

1. Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal, interpelle le Collège quant à la Commission des repas qui a été mise en place lors de la précédente législature et souhaite savoir si cette commission perdurera et si elle sera ouverte aux parents des élèves.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, confirme que le souhait du Collège est bien d'ouvrir les débats aux citoyens et de favoriser la participation citoyenne le plus possible.

2. **Monsieur Michel PIERRE, Conseiller communal**, interpelle le Collège quant aux récents soucis liés à la collecte des déchets dans les travaux de la rue du Tilleul.
Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, répond que la situation est réglée, que l'intercommunale a été interpellée et que donc les problèmes sont résolus.
3. **Monsieur Michel PIERRE, Conseiller communal**, interpelle le Collège quant à un éventuel problème, toujours dans les travaux de la rue du Tilleul. Des divergences de vue entre les intercommunales (inBW et SPGE) relatives à l'égouttage auraient été relayées. Qu'un raccordement de l'égouttage ne serait pas nécessaire, ni prévu au cahier des charges, pour aller au-delà du rond-point de l'ONE.
Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, répond qu'il était prévu au PASH (Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique) de relier la rue de Gembloux et la rue du Try des Rudes.
4. **Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal**, interpelle le Collège quant à des travaux d'impétrants qu'il faudrait surveiller à Blanmont (rue des Combattants). Le fonçage en voirie n'étant pas correctement réalisé, ni "refermé".
Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, répond que le Collège veillera à ce que soient réalisées correctement les finitions.
5. **Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal**, interpelle le Collège quant à la non-parution dans le bulletin communal des naissances, décès et mariages des citoyens chastroids. Il souhaite savoir comment gère le Collège la problématique du RGPD.
Monsieur Thierry HENKART, Echevin, rappelle les règles relatives à la protection des données personnelles en vigueur et précise qu'il sera demandé à tout citoyen s'il souhaite voir son nom apparaître dans le bulletin communal.

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion n'ayant donné lieu à aucune observation, le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Monsieur le Président lève la séance à 20h55.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

VERHOEVEN Geoffrey